

DOSSIER

L'ARCHÉOLOGIE ET

LA **restitution** DES **biens** **culturels**

Le débat sur la restitution de biens culturels touche particulièrement les collections archéologiques occidentales. Ces questions, dont le symbole le plus emblématique est, depuis 40 ans, le retour ou non des marbres du Parthénon en Grèce, se sont amplifiées dans les premières décennies du XXI^e siècle, avec des enjeux déontologiques nouveaux tels que la restitution des restes humains et leur réinhumation, et un poids de l'opinion publique grandissant. Dans cette enquête, *Archéologia* fait le point sur un sujet qui, des musées aux archéologues et aux collectionneurs, est devenu l'affaire de tous.

Par **Alice Tillier-Chevallier**

Les frises du Parthénon au British Museum. © The British Museum, Londres, Dist. Grand-Palais RMN, The Trustees of the British Museum



Un enjeu devenu incontournable au XXI^e siècle

Si la question des restitutions est ancienne, elle a pris ces dernières années une place politique et médiatique inédite, à l'échelle internationale. Au-delà du cadre législatif mis en place en France depuis 2023, la préoccupation au sujet des provenances est devenue un sujet essentiel pour les musées.



Squelette de Saartjie Baartman (surnommée la Vénus hottentote) préparé pour sa restitution à l'Afrique du Sud en 2002. © REUTERS, Charles Platiau, Bridgeman Images

Après un discours prononcé en novembre 2017 à Ouagadougou, ouvrant la voie à des restitutions à l'Afrique, le président Emmanuel Macron commandait, à Bénédicte Savoy et Felwine Sarr, un rapport sur cette question. Rendu en novembre 2018, celui-ci appelait à « l'établissement de nouveaux rapports culturels reposant sur une éthique relationnelle repensée » et invitait à réfléchir à un aménagement du droit pour permettre ces restitutions, provoquant un tollé dans le milieu muséal.

La naissance d'une réflexion globale

Si ce discours et le rapport qui s'en est suivi ont donné une résonance politique et médiatique sans précédent à la question des restitutions, celle-ci n'était pas nouvelle. Les années 1960 avaient vu la multiplication des demandes de la part de pays nouvellement indépendants, restées vaines au nom, en particulier, de l'inaliénabilité des collections des musées occidentaux. En 1970 était pourtant signée la Convention de l'Unesco concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert illicites des biens culturels. Même si elle n'était pas rétroactive, cette Convention introduisait la notion de « pays d'origine » et instillait « des principes de responsabilité partagée et d'équité culturelle au sein de la communauté internationale, postulant un droit des peuples à disposer de leur culture » (Vincent Négri, *Cahiers d'études africaines* 251-252, 2023). Au début des années 2000, la France procédait à des restitutions ponctuelles : en 2002, la dépouille de Saartjie



LES MARBRES DU PARTHÉNON

En 1802, Lord Elgin, ambassadeur britannique auprès de l'Empire ottoman – dont la Grèce est à ce moment-là une province –, procède au démontage d'une partie des frises et des statues du Parthénon, au prétexte de les protéger des destructions. Il y aurait été autorisé par un firman (un décret du sultan). Elgin les emporte en Angleterre, les intègre à sa collection personnelle, avant de les revendre quelques années plus tard à l'État britannique pour solder des dettes – une acquisition alors validée par une commission parlementaire. Depuis 1816, elles sont exposées au British Museum. Les gouvernements grecs successifs réclament leur restitution depuis les années 1980. Différents arguments leur ont été opposés : la référence au firman autorisant le prélèvement ; la loi britannique de 1963 empêchant toute restitution ; la qualité de « musée universel » du British Museum ; et l'absence de lieu, en Grèce, à même de valoriser ces pièces majeures. Pour faire face à cet argument, le nouveau

musée de l'Acropole, inauguré en 2009, dispose d'un espace dédié, reconstituant les quatre côtés du temple, où figurent côte à côte les quelques œuvres originales conservées par Athènes et les moulages des frises du British Museum. Régulièrement remis au centre des discussions entre la Grèce et la Grande-Bretagne, le dossier peine à sortir de l'impasse. « La solution ne sera pas juridique, explique Vincent Michel, spécialiste du trafic illicite des biens culturels. Les faits sont anciens, et il y a désormais prescription. L'Empire ottoman n'existe plus, rien n'oblige la Grande-Bretagne à restituer les marbres. La résolution de ce contentieux dépend désormais de négociations politiques et diplomatiques. » En janvier 2024, après la proposition du British Museum de trouver un compromis constructif entre la Grande-Bretagne et la Grèce, les autorités grecques ont proposé un prêt d'une partie de leurs trésors en échange du retour des marbres au musée de l'Acropole... Affaire à suivre ! A. T.-C.

Les frises du Parthénon au British Museum. Détail des reliefs sculptés : Premiers cavaliers de la frise nord. © The British Museum, Londres, Dist. Grand-Palais RMN, The Trustees of the British Museum

Baartman à l'Afrique du Sud et, en 2011, des têtes maories à la Nouvelle-Zélande et des manuscrits à la Corée. En 2018, cette dynamique s'est accélérée, en France comme dans les autres pays européens, tels que l'Allemagne ou la Belgique. En 2021, 26 pièces du trésor d'Abomey, pillées par les troupes françaises du colonel Dodds en 1892 et réclamées par le Bénin depuis 2016, lui ont été ainsi rendues, tandis que le sabre d'El Hadj Omar était restitué au Sénégal. Au-delà du patrimoine africain, une réflexion globale s'engageait, concernant tant les biens culturels dérobés dans un contexte colonial, que les restes humains conservés dans les collections publiques ou les biens juifs spoliés au cours de la période nazie. En 2023, deux lois-cadres ont été promulguées sur ces deux derniers sujets. Le troisième volet portant sur les biens coloniaux achoppe quant à lui au printemps 2024.

Les partages de fouilles

L'importance médiatique prise par la question des restitutions semblait faire peser le soupçon sur toutes les collections occidentales constituées à l'époque coloniale. Il ne faut pas oublier cependant le système du partage de fouilles, à l'origine de l'entrée – parfaitement légale – de très nombreuses pièces archéologiques au sein des musées occidentaux, qui reste souvent méconnu. « Ce système a été mis en place en Orient, au moment où l'archéologie se développe grâce aux fouilles qui se multiplient, explique Ariane Thomas, directrice du département des Antiquités orientales au musée du Louvre. Ces partages, à la fois quantitatifs et qualitatifs entre le pays qui fouille et celui où elle a lieu, étaient supervisés par les services des Antiquités locaux. » Cette pratique a cours jusqu'à la Seconde Guerre mondiale et perdurera exceptionnellement en Iran jusqu'à la fin des années 1970. De fait, elle a conduit à une « dissémination »

FAUT-IL RESTITUER ?

L'avis de Jean-Paul Demoule, professeur émérite à l'université Paris I et à l'Institut universitaire de France

« La réponse ne peut être ni unique, ni univoque... Certains cas sont issus de pillages avérés, comme le trésor d'Abomey, restitué au Bénin en 2021 par le musée du quai Branly. D'autres situations sont plus complexes, et cette complexité ouvre la porte à la négociation. Force est de constater que les arguments longtemps avancés par les pays occidentaux pour opposer une fin de non-recevoir aux demandes de restitutions sont fortement contestables. Le British Museum peut-il vraiment se présenter comme un musée universel – son nom lui-même n'est-il pas en contradiction flagrante avec cette prétention ? L'idée selon laquelle le patrimoine serait mieux préservé en Occident ne tient pas non plus : il suffit de se rappeler les nombreuses destructions subies pendant la Seconde Guerre mondiale... Les restitutions sont devenues aujourd'hui

un enjeu politique, un enjeu de diplomatie culturelle, parfois un instrument de nationalisme. Une question se pose néanmoins : les États actuels ont-ils des droits sur un patrimoine qui appartenait à un État ancien, antérieur de plusieurs millénaires ? Les Grecs d'aujourd'hui sont-ils les descendants de Périclès et de Phidias ? Les Indiens hopis d'Arizona peuvent-ils se réclamer de ceux qui les ont précédés sur leur territoire il y a 10 000 ans ? Quelle légitimité a-t-on à se prétendre détenteur d'un patrimoine ? N'est-il pas celui de l'humanité tout entière ? La circulation des œuvres pourrait être une réponse, mais elle est loin d'être parfaite – le tourisme, on le sait, ne touche que 10 % de la population mondiale... Les lois-cadres de 2023 sont une étape dans un mouvement de fond. Elles ne résolvent pas tous les problèmes, mais elles permettent d'avancer. »

des objets trouvés dans les musées occidentaux qui fait aujourd'hui l'objet de débats. Mais on peut aussi la considérer positivement, souligne la conservatrice : « Les collections archéologiques ont pour spécificité de comporter de nombreuses et très grandes séries ; leur partage a contribué à leur étude et à la redécouverte de ces cultures de l'Orient antique que nous avons largement oubliées avec le temps. Ainsi grâce aux séries d'inscriptions rapportées en France et en Angleterre, on déchiffra en quelques années l'assyrien. Ce fut, et cela reste, une aventure scientifique internationale. »

Musées, restitutions et provenances

Le sujet des restitutions est devenu aujourd'hui une réalité avec laquelle les musées doivent composer. Pour Yannick Lintz, présidente du musée Guimet, « la question des

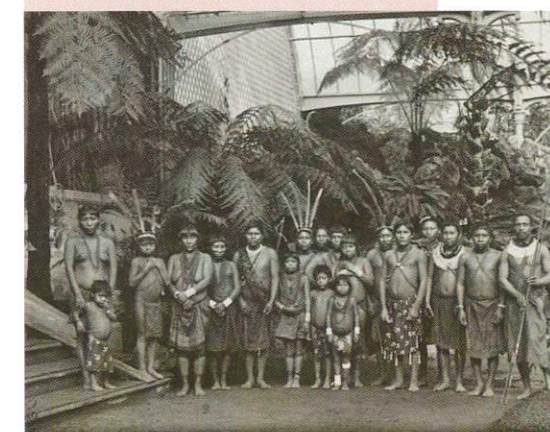
provenances fait désormais partie de notre paysage quotidien, d'autant plus quand on est un musée de civilisations extra-européennes comme le nôtre ». Quant à Laurence des Cars, présidente du musée du Louvre, elle ajoute : « Je considère que des œuvres qui ont une provenance douteuse sont une tache dans les collections du Louvre. Nous devons assumer et examiner cela avec rigueur et lucidité. » Un point de vue partagé par Cécile Giroire, directrice du département des Antiquités grecques, étrusques et romaines du musée : « la provenance, trop souvent négligée il y a 20 ou 25 ans, est devenue aussi importante que l'authenticité des œuvres. » Cette attention nouvelle a une incidence sur les politiques d'acquisition des objets antiques et archéologiques, sans doute plus réduites que par le passé ou limitées au vivier des collections anciennes. « Au moindre doute, on s'abstient », précise Yannick Lintz. « Le souci systématique de l'historique de l'œuvre depuis sa découverte dépasse le cadre des acquisitions, ajoute encore Ariane Thomas. Nous collaborons avec les douanes, la police et les pays partenaires victimes de pillages tristement intenses, notamment à travers l'inspection des certificats d'exportation.

Tête maorie momifiée restituée.
Collection du musée national de la Marine. DR

Nous pouvons ainsi alerter en cas de doute sur l'origine d'une œuvre. Nous espérons aussi jouer un rôle de caisse de résonance car le pillage est l'affaire de tous. » Des postes dédiés ont ainsi été créés au sein des musées pour connaître et étudier la provenance exactes des œuvres. Depuis décembre 2024, la Villa Guimet, centre de recherche sur les arts asiatiques, prévoit des bourses de recherche pour mieux préciser l'histoire de la circulation des œuvres entre l'Asie et l'Europe, grâce à une étude des archives conservées au musée. Ce travail de documentation peut s'effectuer à la suite d'une demande de restitution par un pays étranger. Le département des Antiquités grecques, étrusques et romaines du Louvre y a été confronté récemment, l'Italie souhaitant le retour de sept pièces, acquises entre 1976 et 1998. « Un groupe de travail, incluant des personnalités externes au musée, a été constitué pour rassembler un dossier documentaire sur ces pièces acquises de bonne foi par le musée », précise Cécile Giroire. Ce dossier a été depuis remis au ministère de la Culture, pour que la procédure suive son cours...

Le sujet des restitutions est devenu une réalité avec laquelle tous les professionnels de l'archéologie doivent composer

LA LOI-CADRE DE 2023 SUR LES RESTES HUMAINS



Exhibition de « Caraïbes », en mars 1892 au Jardin d'acclimatation de Neuilly-sur-Seine. Paris, musée du quai Branly - Jacques Chirac. DR

Promulguée le 26 décembre 2023, la loi porte sur la restitution des restes humains, postérieurs à 1500, d'origine étrangère appartenant aux collections publiques françaises. Les États devront en avoir fait officiellement la demande au nom du respect d'un groupe social ou d'une communauté dont les traditions sont toujours actives, afin que ces restes puissent être réinhumés (en aucun cas exposés à nouveau). Mais cette loi ne prend pas en compte les territoires ultramarins, où des communautés réclament elles aussi des restitutions – à l'exemple des dépouilles de six Amérindiens kali'na (Guyane) exhibés au Jardin d'acclimatation à la fin du XIX^e siècle et conservées au musée de l'Homme. A. T.-C.

Les objets ci-dessous désignés et provenant des fouilles du Temple de Médamoud (année 1926) ont été soumis à l'examen de la Direction Générale des Antiquités Égyptiennes

1°) OBJETS RETENUS PAR LE MUSÉE ÉGYPTIEN	2°) OBJETS DONT L'ENVOI AU MUSÉE DU LOUVRE A ÉTÉ APPROUVÉ
1 Statuette de Montou en trois morceaux avec un bras complet	1 Statuette de Montou en trois morceaux, mufle brisé;
1 Tête d'Usirtasen III en granit	1 Tête en calcaire d'un roi du Moyen-Empire;
1 Statuette de Ra- Taoui en 5 morceaux.	1 Bas-relief Copte-Romain;
	1 statue cubique; en granit; (Armée)
	1 Tête en granit; noir
	1 Statuette du Ra- Taoui en 3 morceaux;
	2 Stèles grecques;
	1 Chandelier en plusieurs morceaux et 3 autres pièces en bronze;
	21 lampes en terre cuite et un petit moule;
	3 vases en terre cuite;
	4 boîtes de monnaies.

Vu et Approuvé
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DU SERVICE DES ANTIQUITÉS
ÉGYPTIENNES
Signé: P. LACAU.

Vu et Certifié la présente liste sincère et véritable
LE DIRECTEUR DE L'INSTITUT
FRANÇAIS D'ARCHÉOLOGIE ORIENTALE,
Signé: G. FOUCAUT.

24 Juin 1926

Décision du partage des fouilles entre l'Égypte et la France en 1926. Paris, musée du Louvre. DR

Un tsumani redouté qui n'a pas eu lieu

La réflexion qui entoure les restitutions des biens culturels, en particulier ceux intégrés au sein des collections publiques occidentales à l'époque coloniale, n'a pas été la source d'une vague massive et redoutée de demandes. Vincent Négri, chercheur à l'Institut des sciences sociales du politique, spécialiste de droit comparé et du droit international de la culture et du patrimoine, s'en explique.

Comment le discours d'Emmanuel Macron de 2017 a-t-il réussi à faire bouger les lignes ?

Si la question des restitutions des biens coloniaux n'a pas émergé à ce moment-là, pour la première fois, ce

discours, qui a ouvert le champ des possibles pour des restitutions à l'Afrique, était porté par le chef d'un État dont des musées conservent des biens et collections issus de la période coloniale.

Quels étaient les arguments juridiques opposés jusque-là ?

La France arguait de la domanialité publique, expression qui définit la propriété d'une personne publique (État ou collectivité territoriale), et qui est verrouillée par deux règles : l'imprescriptibilité – il ne peut y avoir prescription d'une action – et l'inaliénabilité, qui interdit la cession. S'agissant des collections de musées, ces règles fondent une propriété spéciale qui garantit au public l'accès à ce qui constitue une part du patrimoine culturel de la nation.

En 2011, pour répondre à la demande de restitution par la Corée de 297 manuscrits pillés en 1866, la France a accepté un prêt de longue durée. Est-ce là une manière de contourner la domanialité publique ?

C'est officiellement un contrat de prêt de 5 ans renouvelable, et qui a déjà été reconduit deux fois. Cela ressemble fort à un simulacre de restitution : il suffit de se souvenir de la grandiose cérémonie de retour organisée à Séoul en 2011 dans une ville entièrement pavoisée pour comprendre qu'aux yeux des Coréens, les manuscrits leur ont bel et bien été restitués.

Que changent les deux lois-cadres promulguées en 2023, l'une relative aux biens spoliés aux Juifs, l'autre aux restes humains réclamés par des États étrangers ?

Jusque-là, il fallait une loi « d'espèce » (au cas par cas) pour autoriser la sortie

Manuscrit coréen (1834) remis à la Corée en 2011. DR

L'ARCHÉOLOGIE ET LES MNR

Dès 1944 est mise en place, en France comme dans les autres pays européens, une Commission de récupération artistique des biens juifs spoliés par les nazis.

Si dans les années d'après-guerre, quelque 45 000 pièces avaient été rendues en France, plus de 2 200 biens n'avaient pas retrouvé leurs propriétaires. Ils sont alors confiés à la garde provisoire des musées nationaux, sous l'appellation Musées nationaux récupération (MNR), et répertoriés en ligne depuis 1997 sur la base de données Rose-Valland. En 2019, une mission dédiée à leur restitution est créée au sein du ministère de la Culture et, en 2013, une loi-cadre est promulguée pour simplifier et accélérer les procédures de restitution.

LES OBJETS ARCHÉOLOGiques, PART MINIME DES BIENS SPOLIÉS

Au département des Antiquités grecques, étrusques et romaines du musée du Louvre, les objets archéologiques ne sont que 12 à être répertoriés dans la

base Rose-Valland. « Ce sont notamment des fragments de figurines en terre cuite, deux sarcophages, des éléments lapidaires... », précise Cécile Giroire, directrice du département. Nous les avons récemment photographiés et décrits, en procédant au relevé de toutes les marques distinctives pour leur mise en ligne dans la base de données. La difficulté est que ces pièces sont peu spécifiques et elles n'ont pas pu être rattachées, à ce stade, à des collections anciennes. » Depuis 2020, un poste au musée du Louvre est entièrement dédié aux recherches de provenance sur cette période critique de 1933 à 1945. Au-delà des œuvres classées MNR, le travail porte aussi sur les acquisitions réalisées pendant ces années-là pour lever d'éventuelles zones d'ombre.

LE BAS-RELIEF DE MORTAGNE-AU-PERCHE

Si aucun objet archéologique MNR n'a fait à ce jour l'objet d'une restitution, le musée du Louvre a tout récemment contribué, à l'occasion d'une demande de certificat d'exportation par un particulier, à la restitution d'un relief romain : un personnage en cuirasse, identifié comme Octavien devant la personification de l'Égypte ou Alexandrie explorée



Relief romain, I^{er} siècle avant notre ère - I^{er} siècle de notre ère, marbre. Paris, musée du Louvre. © Musée du Louvre, Tony Querrec

– commémoration de la bataille d'Actium, en 31 avant notre ère. « La recherche de provenance a montré qu'il avait été acquis en 1928 par un collectionneur américain établi à Versailles, relate Cécile Giroire. Celui-ci avait réclamé la restitution de ses biens au lendemain de la guerre – cette pièce-là ne lui avait pas été rendue. » Et pour cause, le relief avait été scellé dans un mur d'une maison de Mortagne-au-Perche, en Normandie... Restitué aux petites-filles du collectionneur, qui n'ont pas souhaité le conserver, le fragment a été finalement acquis par le Louvre en novembre 2024. A. T.-C.



Sabre de El Hadji Omar restitué au Sénégal par la France, et exposé au musée des civilisations noires de Dakar. DR

des collections publiques – ce qui a été fait, en 2020, pour la restitution des trésors du palais d'Abomey et du sabre d'El Hadji Omar ; ou encore pour celle de la dépouille de Saartjie Baartman en 2002 et des têtes maories en 2011. Les lois-cadres fixent un cadre raisonné et allègent la procédure en évitant la nécessité d'une loi spécifique.

En 2024, un troisième volet aux lois-cadres de 2023 était prévu, consacré à la restitution des biens culturels pillés entre 1815 et 1972. Pourquoi n'a-t-il pas abouti ?

Pour permettre la sortie des collections de la domanialité publique, deux

possibilités existent : il faut soit « déroger » – en d'autres termes, introduire une dérogation à la règle de l'inaliénabilité, ce qui a été le cas pour les lois d'espèces que je citais –, soit justifier d'une perte d'intérêt du bien culturel ou mettre en évidence un intérêt public supérieur. Or l'intérêt supérieur invoqué par le projet de loi du printemps 2024 était la diplomatie culturelle, un motif jugé irrecevable par le Conseil d'État – c'est du moins ce que la presse (*Le Monde*) a relaté. Deux propositions

de loi complémentaires (l'une sur les restes humains kali'na, l'autre sur ceux originaires du territoire national) ont été respectivement déposées au Sénat en octobre 2024 et à l'Assemblée nationale le 25 janvier dernier.

Pourquoi la demande massive de restitutions, redoutée après le discours du président Macron, ne s'est-elle finalement pas produite ?

Cette crainte reposait sur une méconnaissance de la position de nombre de responsables africains de musées ou du patrimoine sur le continent, qui n'ont jamais réclamé le retour de toutes les œuvres, mais bien, comme le disait en 1978 Amadou Mahtar M'Bow, directeur général de l'Unesco, « des trésors d'art les plus représentatifs de leur culture », ceux dont l'absence « est psychologiquement le plus intolérable ». Propos recueillis par A. T.-C.

Restituer les biens culturels pillés ou volés

Plus de 54 000 objets figurent aujourd'hui sur la Liste des biens volés d'Interpol, tandis que les biens culturels pillés se comptent, eux, par centaines de milliers. Leur traque concerne tous les professionnels et amateurs du patrimoine.

« Il n'y a pas une semaine ou un mois sans que, dans le monde, ici ou là, le patrimoine soit la cible de destructions ou de pillages. Dès qu'il y a un conflit, les musées sont immédiatement visés et les sites archéologiques objet de fouilles clandestines. On l'a vu dernièrement avec le Soudan, ce qui a provoqué l'afflux de vestiges de Karthoum sur les sites de revente en ligne. Leur valeur financière a, hélas, fait l'objet d'une prise de conscience très largement partagée, et ce sont parfois "des antiquités du

sang", qui alimentent la guerre ou le crime organisé, voire le terrorisme », alerte Vincent Michel, professeur en Archéologie de l'Antiquité classique d'Orient à l'université de Poitiers (HeRMA/CelTrac) et directeur de la mission archéologique française de Libye (MAFL). Depuis 2011, l'archéologue collabore régulièrement comme expert auprès des services d'enquête de l'Office central de lutte contre le trafic des biens culturels (OCBC) et des douanes pour identifier et vérifier les objets suspects afin

LE TRAFIC ILLICITE D'ANTIQUITÉS AU PROCHE-ORIENT

ILLEGIT TRAFFICKING OF ANTIQUITIES IN THE MIDDLE EAST
EL TRAFICO ILÍCITO DE ANTIGÜEDADES EN ORIENTE PRÓXIMO



CINQUANTE ANS APRÈS, UNE STATUE KHMÈRE RESTITUÉE



Quand cette statue khmère en pierre calcaire du XI^e siècle est vendue en octobre 2024 sur un site américain, elle a perdu le bas de la jambe gauche ainsi qu'un morceau du bras droit. Elle est malgré tout identifiée par une stagiaire-étudiante de la Cellule de recherches sur le trafic illicite des biens culturels (HeRMA/CelTrac, université de Poitiers) comme celle volée entre 1965 et 1970 au musée cambodgien de Vat Po Veal, même si elle avait encore à ce moment-là ses deux bras et ses deux jambes. « La mutilation des œuvres destinée à rendre leur identification difficile est malheureusement une pratique courante chez les trafiquants », explique Vincent Michel. En vertu du principe du droit américain *Once stolen always stolen* (« volé un jour, volé toujours »), qui récuse toute possibilité de transfert de propriété d'un objet volé, la pièce a été saisie. Elle sera restituée au Cambodge au mois d'avril 2025. **A. T.-C.**

Vue de l'exposition organisée au musée du Louvre en 2021-2022. © Vincent Michel

de les rendre à leur pays d'origine. La Convention de l'Unesco de 1970 a établi un cadre juridique et pratique pour prévenir le commerce illicite des biens culturels et permettre leur retour dans leur pays d'origine. Elle compte aujourd'hui 147 pays signataires, dont la France depuis 1997.

Blanchir les objets archéologiques pillés

« Les pièces issues de fouilles clandestines ne sont par définition répertoriées nulle part ; ce sont des objets orphelins. Tout l'enjeu, pour les trafiquants, consiste à les blanchir par une multitude de procédés, pour leur donner une apparente légalité, voire une aura de muséalité en réussissant parfois à les intégrer à une exposition, pour ensuite pouvoir plus facilement les faire circuler sur le marché de l'art avec un pedigree renforcé. »

Les saisies des objets volés ont parfois lieu en douane, grâce à des ciblés visant les pays reconnus comme les plus vulnérables, ou des expéditeurs ou des destinataires déjà identifiés comme suspects. Certains vestiges portent encore la trace d'un ponçage brutal ou de restes de terre. « L'idée n'est évidemment pas de tout contrôler : ce n'est ni possible – plus de 200 millions de colis transitent par exemple chaque année par

Divinité funéraire de Cyrénaïque, I^{er} siècle avant notre ère (?). © M. Belzic



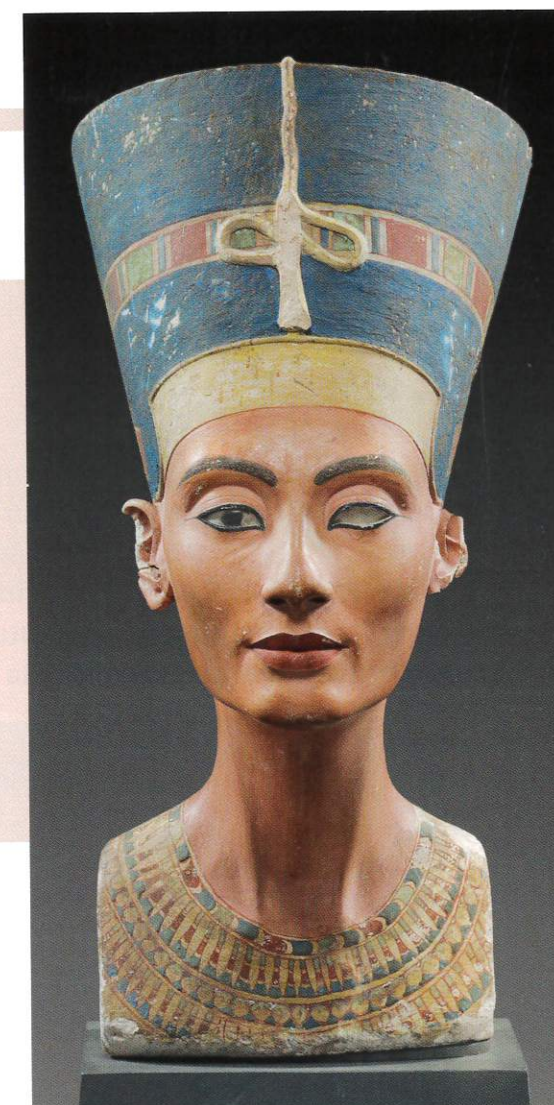
LE RETOUR D'UNE DIVINITÉ EN LIBYE

Cette divinité funéraire, datée du I^{er} siècle avant notre ère (?), proche des sculptures considérées comme tardo-hellénistiques, a été mise sous séquestre à la suite d'une demande d'exportation vers le Japon instruite par le musée du Louvre en décembre 2021. Restituée en octobre 2023 à l'ambassade de Libye à Paris, elle est désormais exposée au musée national de Tripoli. **A. T.-C.**

LE POIDS DES PÉTITIONS ET DE L'OPINION

En mai 2024, le Conseil d'État déboutait la demande de restitution de *La Joconde*, déposée par l'association « International Restitutions », qu'il condamnait à une amende de 3 000 € pour procédure abusive. Car il revient aux seuls États de présenter de tels dossiers ! Ce qui n'empêche pas le dépôt de pétitions par des particuliers : en 2022, le retour de la pierre de Rosette (British Museum) et du zodiaque de Dendera (Louvre) était demandé par cette voie et avait recueilli 2,2 millions de signatures. Depuis septembre 2024, le retour à l'Égypte du buste de Nefertiti (Neues Museum de Berlin), déjà réclamé en 2011, fait l'objet d'une nouvelle pétition. **A. T.-C.**

l'aéroport de Roissy – ni souhaitable, car il y a une liberté de circulation des biens comme des personnes. » Des vérifications sur la provenance des biens culturels peuvent également être opérées par les autorités publiques lors de mises en vente ou d'une demande de certificat d'exportation. « On ne peut plus dire aujourd'hui qu'on ne savait pas, assène Vincent Michel. La recherche de provenance doit être une obligation avant toute transaction. Les outils accessibles existent pour se renseigner : il est de la responsabilité



Buste de la reine Nefertiti. XIV^e siècle avant notre ère. Berlin, Neues Museum. © Neues Museum, Berlin, Dist. Grand-Palais RMN, Sandra Steiss

de chacun de consulter au moins l'application ID-Art d'Interpol pour les biens volés et les listes rouges de l'ICOM (*Redlists*) qui recensent, pays par pays, les types d'objets les plus susceptibles d'être revendus illégalement. » L'exposition « Sculptures antiques de Libye et du Proche-Orient. Lutter contre le trafic illicite de biens culturels » organisée en 2021-2022 au musée du Louvre, sous le commissariat de Vincent Michel et de Ludovic Laugier, conservateur au département des Antiquités grecques, étrusques et romaines, avait précisément pour objectif de montrer que la lutte contre le trafic des biens volés ou pillés est l'affaire de tous, experts comme acquéreurs, particuliers comme institutions.

Restituer à la terre les vestiges anthropobiologiques ?

Depuis quelques années, les demandes de réinhumations des dépouilles mises au jour par l'archéologie augmentent. Que doit-on faire des restes humains, qu'un décret de février 2022 qualifie de « vestiges anthropobiologiques » ? Faut-il les conserver pour des analyses futures comme le mobilier archéologique ou les rendre à la terre après leur étude ?



Fouille d'une petite tranchée de la Grande Guerre, où ont été mis au jour en 2012 les corps de cinq soldats allemands. © Yves Desfossés, ministère de la Culture et de la Communication

Pendant longtemps, le devenir des restes humains découverts par les archéologues n'a pas été sujet d'interrogations. Au XIX^e siècle, rappelle Anne Lehoërf, professeur des universités (Cergy Paris université), « l'archéologie du bel objet, qui était aussi l'archéologie de ce qui était identifiable » était prépondérante. « Les restes humains étaient inégalement étudiés ou même gardés. Les ossements "ordinaires" pouvaient être laissés de côté ; seuls des spécimens marquant les grands jalons de l'évolution humaine, comme Néandertal ou Cro-Magnon, étaient conservés, ou encore les momies. » Dans les années 1950, avec la mise au point de la méthode de datation au carbone 14, les ossements prennent une valeur scientifique inédite, accentuée aujourd'hui par les possibilités offertes par les analyses ADN. Les méthodes de prélèvement et d'étude s'affinent peu à peu, sous la houlette notamment d'Henri Duday dans les années 1980, pour traiter ces restes humains avec respect et dignité. Depuis 2008, l'article 16-1 du Code civil le rappelle : « Le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort. »

Une sensibilité nouvelle

Cette modification du Code civil traduit en effet une sensibilité accrue de la société à l'égard de la mort et du traitement des défunts. « Aujourd'hui, les restes humains endossent une charge très forte, témoigne Anne Lehoërf. Elle est exacerbée quand on touche à des sujets complexes comme la colonisation ou l'esclavage. Mais de manière générale, il y a dans notre rapport à la mort et aux défunts une rencontre avec nous-mêmes : les dépouilles sont

LA POLÉMIQUE DES DÉFUNTS DE LA BATAILLE DU MANS

En 2009-2010, place des Jacobins au Mans, étaient mis au jour 159 défunts, dans des charniers de la bataille du Mans des 12-13 décembre 1793. Cette épisode décisif de la guerre de Vendée avait vu la victoire des soldats républicains face à l'armée royale catholique. La suggestion de procéder à leur réinhumation – plutôt que de conserver leurs restes dans un dépôt archéologique – entraîna une vive polémique, d'autant plus forte que les défunts provenaient d'endroits différents et que se posait la question du lieu de cette réinhumation. Un comité scientifique, réuni par Stéphane Le Fol, maire du Mans, propose aujourd'hui la réinhumation de l'ensemble des défunts dans le carré militaire d'un cimetière manceau. Jean-Clément Martin, membre du comité, historien spécialiste de la Révolution française, défend ainsi ce choix : « Après 15 années qui ont permis de mener toutes les études jugées nécessaires, on doit redonner une dignité humaine à ces victimes de l'une de nos plus grandes guerres civiles. Le fait de les réinhumer dans un cimetière où des combattants de nombreux conflits reposent déjà les inscrirait dans notre

comme un miroir qui nous est tendu, encore renforcé quand il s'agit de restes récents, et que la sédimentation n'a pas encore fait passer dans le temps de l'oubli la réalité matérielle de leur humanité. C'est le cas avec les soldats des conflits récents, ou ceux qui le sont un peu moins comme les poilus de la Première Guerre mondiale : les chairs ont le plus souvent disparu, mais il reste parfois des cheveux, des vêtements ou des chaussures qui ont en partie résisté. » Le Code des pensions militaires et des victimes de guerre prévoit que ces soldats soient réinhumés de manière systématique aux frais de l'État puisqu'ils sont morts pour la patrie.

Pour les autres défunts, la réinhumation est une possibilité, mais non une obligation : selon le Code des collectivités territoriales, les ayants droit d'un



Vue des charniers 8 et 9 de la bataille du Mans (12-13 décembre 1793) en cours de fouille. © E. Cabot, Inrap

histoire nationale, indépendamment des débats mémoriels que cette guerre suscite toujours... » Surtout, la réinhumation s'inscrit, à ses yeux, dans la voie ouverte par la loi-cadre de 2023 sur la restitution des restes humains à des pays étrangers et le précédent de la réinhumation de Louise de Quengo, en 2021 : « Il est légitime de penser que le sort de ces restes humains répond aux attentes actuelles de nos sensibilités. » La municipalité a rendu sa copie, le dossier est désormais sur le bureau de la sous-direction de l'archéologie, au ministère de la Culture. **A. T.-C.**

Étude de la dépouille de Louise de Quengo découverte à Rennes en 2013. © Rozenn Colleter, Inrap



défunct identifiés peuvent faire valoir leur filiation pour demander la réinhumation à condition de pourvoir aux funérailles. Louise de Quengo, noble bretonne morte en 1656, remarquablement conservée dans son cercueil de plomb et retrouvée en 2013 lors des fouilles du couvent des Jacobins de Rennes, a ainsi été réinhumée en 2021. « Un crime scientifique ! », déplore toutefois Jean-Paul Demoule, regrettant que l'on ait ainsi soustrait une dépouille exceptionnelle, naturellement momifiée, à de futures analyses. Et l'archéologue de dénoncer une « américanisation de la société française » : « Nous marchons dans les traces des communautés amérindiennes réclamant les restes humains », un droit inscrit, aux États-Unis, dans la loi depuis 1990 (NAGPRA).